

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier, ch. 1.3, 4.1, 5.1, 5.4, 6.1, 6.2, 7.4, 7.5 (modifiés); ch. 2.9, 3.7, 3.8, 6.7, 7.8 (nouveaux)

1. Demande pour l'obtention d'un permis de conduire

1.3. *Permis d'élève, toutes catégories:*

- Établissement.....	40.-
- Duplicata, changement de nom, ajout-suppression de code.....	20.-

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.9. <i>Supplément pour l'obtention du permis de conduire (PCC) en express.....</i>	40.-
---	------

3. Écoles de conduite – Apprentis chauffeurs de camions

3.7. <i>Avertissement suite à une formation continue de moniteur de conduite non-réalisée.....</i>	50.-
--	------

3.8. <i>Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite.....</i>	200.-
--	-------

4. Permis de circulation

4.1. Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs	
- Etablissement.....	50.-
- Duplicata, changement de nom, de raison sociale, d'assurance, reprise plaques interchangeables, fusion ou regroupement d'entités publiques ou privées, etc... ..	28.-
- Ajout, suppression ou modification d'un chiffre	20.-

5. Contrôle des véhicules

5.1. Voitures automobiles légères d'un poids total qui n'excède pas 3500 kg.....	62.-
--	------

5.4. Remorques de transport ou de travail jusqu'à 3500 kg	62.-
6. Plaques de contrôle (réfléchissantes)	
6.1. Plaques de contrôle, en prêt, la paire.....	50.-
6.2. Plaque de contrôle, en prêt, la plaque.....	25.-
6.7 Plaque de contrôle rouge pour porte-vélo, en prêt, la plaque.....	25.-
7. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux	
7.4. Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis étranger.....	120.-
7.5. Autorisation de passer le permis dans un autre canton.....	25.-
7.8. Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis militaire.....	60.-

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND